

### **A. Demande finale d'inscription effective**

1. L'étudiant susceptible d'un refus d'inscription conformément à l'**annexe 1** du présent document introduit une demande finale d'inscription effective en fournissant, pour au plus tôt le premier jour ouvrable suivant le 15 août et au plus tard le 30 septembre de l'année académique, un dossier d'inscription complet comprenant, d'une part, les titres et documents d'accès aux études et d'autre part, les documents mentionnés ci-après :

- Une **lettre personnelle** de l'étudiant, signée et datée, explicitant clairement sa demande d'inscription (Institut, section, année d'études...) et ses motivations.  
Cette lettre **détaillera** à la fois :
  - la raison de ses échecs antérieurs ;
  - ce qui motive son choix d'études pour l'inscription demandée ;
  - les moyens qu'il compte mettre en place pour favoriser sa réussite.
- Un **curriculum vitae** détaillé en complétant dûment l'**annexe 2** ci-jointe. Ce relevé doit reprendre les coordonnées de l'étudiant ainsi que les occupations de toutes les années depuis l'obtention du diplôme de l'enseignement secondaire, y compris celles sans inscription à des études.
- Les **relevés de notes** pour **chaque session d'examens (janvier, juin et septembre) depuis la fin du secondaire** (même les années échouées).
- Tout autre document probant pouvant appuyer sa demande (certificats médicaux, attestations de travail, etc.).
- Une copie du diplôme de fin d'études secondaires et, le cas échéant, du document d'équivalence.
- La preuve du paiement de l'acompte de 50€ sur le compte bancaire BE23 7995 4286 9491 (GKCCBEBB) avec comme communication « Dérogation Nom Prénom Matricule (si ancien de l'ECAM) » ou un paiement par bancontact sur place.

Le dossier est remis en mains propres contre accusé de réception au service des inscriptions de l'Institut, et ce, en double exemplaire (un original + une copie).

Si l'étudiant est dans l'impossibilité de venir déposer son dossier sur place, il donne procuration à une tierce personne pour le dépôt du dossier ; le dossier comprend la lettre de procuration datée et signée de l'étudiant et précise l'identité de la personne agissant en son nom.

L'étudiant inscrit en deuxième session dans un établissement d'enseignement supérieur ne peut introduire de dossier aussi longtemps que la notification de ses résultats n'a pas eu lieu.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande finale d'inscription effective, le dossier doit être tout à fait complet au jour du dépôt de celui-ci et permettre à la Commission d'admission et de valorisation des programmes de se prononcer sur l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant dans le respect des dispositions légales.

Au terme de la procédure, l'étudiant est informé par mail de la décision de la Commission.

2. La Commission d'admission et de valorisation des programmes analyse le dossier de demande d'inscription.

L'analyse du dossier tient notamment compte des éléments suivants :

- la motivation de l'étudiant ;
- les antécédents académiques de l'étudiant (résultats obtenus en dernière année d'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur, nombre d'années échouées dans l'enseignement supérieur, nature des formations suivies, etc.) ;
- l'état du dossier de demande d'inscription (complet ou incomplet) ;
- les impératifs d'organisation, d'infrastructures et de sécurité ;
- l'estimation des chances effectives de réussite, au vu de tous les éléments dont dispose la Commission.

La décision d'acceptation ou de refus d'inscription de la Commission d'admission et de valorisation des programmes est directement notifiée à l'étudiant au plus tard 15 jours ouvrables prenant cours au jour de la réception de la demande finale d'inscription de l'étudiant. La décision est communiquée à l'étudiant par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique institutionnelle ou, à défaut, à l'adresse renseignée dans son dossier de demande d'inscription. Il revient à la Commission de Recours de confirmer ou d'infirmer la décision de refus dans les 30 jours ouvrables.

En cas d'acceptation de l'inscription, l'étudiant est averti directement et convoqué au service des inscriptions.

En cas de refus d'inscription, le courrier de notification comporte la motivation de la décision et les voies de recours à disposition de l'étudiant.

L'étudiant peut venir rechercher l'original de son dossier au secrétariat des étudiants de l'Institut jusqu'au 30 octobre au plus tard. L'Institut conserve la copie de son dossier, afin de le transmettre au secrétariat de la Commission de recours de la Haute École si l'étudiant introduit un recours contre cette décision.

**Pour garantir l'impartialité des membres de la Commission d'admission et de valorisation des programmes, l'étudiant qui introduit une demande finale d'inscription n'est pas autorisé à prendre (ou à faire prendre) contact, autrement que par le dossier de demande finale d'inscription, avec les membres de la Commission.**

Catégories d'étudiants susceptibles d'un refus d'inscription

**1. L'étudiant non finançable**

Par décision motivée et selon la procédure prévue à cet effet, la Commission d'admission et de valorisation des programmes peut refuser l'inscription d'un étudiant qui n'est pas finançable.

Un étudiant « finançable » est un étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il est inscrit, est pris en considération dans le calcul du financement de la Haute École.

Est « non finançable » l'étudiant se trouvant dans l'un des cas suivants :

**A. L'étudiant non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne**

L'étudiant qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et qui ne satisfait pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne est non finançable.

**B. L'étudiant qui a été inscrit pour la 1<sup>ère</sup> fois dans le supérieur en 2022-23 et qui n'a pas validé de crédits ne peut pas se réinscrire dans la même section.**

**C. L'étudiant déjà inscrit dans le supérieur avant 2022-23 et se trouvant dans l'un des cas suivants peut se voir refuser une inscription au sein du cursus demandé :**

**C.1. L'étudiant ne remplissant pas les conditions académiques requises**

Hors critères de nationalité, l'étudiant qui ne satisfait pas à au moins l'une des conditions académiques suivantes est non finançable :

1. L'étudiant s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des 5 années académiques précédentes.
2. L'étudiant s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique au cours des 5 années académiques précédentes.  
→ Exemple : l'étudiant est finançable s'il s'inscrit pour la deuxième fois en bloc 1 pour un même cursus ; à partir de la troisième inscription en bloc 1 pour un même cursus, l'étudiant n'est plus finançable.
3. L'étudiant s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des 5 années académiques précédentes.  
Exemple : l'étudiant est finançable s'il s'inscrit pour la troisième fois en bloc 1 après avoir effectué un changement de cursus ; à partir de la quatrième inscription en bloc 1 après avoir déjà effectué un changement de cursus, l'étudiant n'est plus finançable.
4. L'étudiant se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis 75% des crédits de son programme annuel lors de la précédente inscription.
5. L'étudiant se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis globalement au cours des 3 années académiques précédentes : au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels (dans ce calcul, on ne tient pas compte de la première inscription dans un cycle si la prise en compte de celle-ci est défavorable à l'étudiant) et au moins 45 crédits, sauf en cas d'allègement.

6. L'étudiant se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des 5 dernières années académiques (l'étudiant n'a pas encore été inscrit aux études visées).

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique<sup>1</sup>.

***C.2. L'étudiant procédant à une double inscription***

L'étudiant qui, durant la même année académique, est déjà inscrit à un cursus et demande une seconde inscription est non finançable pour cette seconde inscription.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

***C.3. L'étudiant ayant acquis trois grades académiques de même niveau ou plus***

Est non finançable pour une année académique l'étudiant qui, au cours des cinq années académiques précédentes, a déjà acquis trois grades académiques ou plus, de même niveau, pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

***C.4. L'étudiant qui, en cas d'inscription à un grade de bachelier de spécialisation, a déjà été inscrit aux 60 premiers crédits du programme d'études visé ou, en cas d'inscription à un grade de master de spécialisation, aux 120 premiers crédits du programme d'études visé.***

**2. Étudiant s'inscrivant à des études ne donnant pas lieu à un financement**

Par décision motivée et selon la procédure prévue à cet effet, la Commission d'admission et de valorisation des programmes peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque celui-ci s'inscrit à des études ne donnant pas lieu à un financement.

**3. Étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour faute grave**

Par décision motivée et selon la procédure prévue à cet effet, la Commission d'admission et de valorisation des programmes peut refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, au cours des 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur.

**4. Étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations**

Par décision motivée, la Commission d'admission et de valorisation des programmes refuse d'office l'inscription d'un étudiant en cas d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations au cours des 5 années académiques précédentes.

---

<sup>1</sup> Art. 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

**Procédure de demande d'inscription pour tout étudiant susceptible d'un refus d'inscription  
et procédure de recours interne**

**PROCÉDURE À L'INTENTION DES ÉTUDIANTS**

**ANNÉE ACADÉMIQUE 2023-2024**

**ANNEXE 2 : CURRICULUM VITAE**

**NOM et PRÉNOM (en lettres majuscules) :** .....

**Adresse de l'étudiant à laquelle le courrier est à envoyer :** .....

**Adresse e-mail (en lettres majuscules) (adresse institutionnelle ECAM ou, à défaut, adresse personnelle) :** .....

**Lieu et date de naissance :** .....

**Nationalité :** .....

**Études secondaires supérieures terminées en (année académique) .....**

<b>Année académique</b>	<b>ÉTUDES SUPÉRIEURES (Nom et adresse de l'établissement) ou AUTRES ACTIVITÉS</b>	<b>Faculté et/ou Section</b>	<b>Année d'études</b>	<b>Résultats 1<sup>re</sup> session *</b>	<b>Résultats 2<sup>e</sup> session *</b>	<b>Commentaires et observations</b>
..... - .....						
..... - .....						
..... - .....						

\* : Indiquer le nombre de crédits validés sur le total des crédits du programme annuel de l'étudiant.

**Procédure de demande d'inscription pour tout étudiant susceptible d'un refus d'inscription  
et procédure de recours interne**

**PROCÉDURE À L'INTENTION DES ÉTUDIANTS**

**ANNÉE ACADÉMIQUE 2023-2024**

<b>Année académique</b>	<b>ÉTUDES SUPÉRIEURES (Nom et adresse de l'établissement) ou AUTRES ACTIVITES</b>	<b>Faculté et/ou Section</b>	<b>Année d'études</b>	<b>Résultats 1<sup>re</sup> session *</b>	<b>Résultats 2<sup>e</sup> session *</b>	<b>Commentaires et observations</b>
..... - .....						
..... - .....						
..... - .....						
..... - .....						
..... - .....						
..... - .....						

\* : Indiquer **le nombre de crédits validés** sur le total des crédits du programme annuel de l'étudiant.